



Temps de travail et
congés

LE CONGE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

REFERENCES JURIDIQUES

- Code du travail,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant,

BENEFICIAIRES

En cas de naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé :

- au père de l'enfant
- au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, ainsi que les agents contractuels, sans conditions d'ancienneté, peuvent prétendre au congé paternité et d'accueil de l'enfant.

- ▶ Articles 57 5° e et 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée
- ▶ Article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé

**Nouvelles dispositions à compter
du 1er juillet 2021**

MODALITES D'OCTROI ET DELAIS DE PREVENANCE

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est **accordé de droit**, toutefois, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève **au moins un mois avant** la date présumée de l'accouchement.

- ▶ Article 13 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé

A NOTER : le délai de présentation de la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant évoqué ci-dessus est applicable à compter du **1er septembre 2021**.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant indique :

- la date prévisionnelle de l'accouchement
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles des périodes de congé

L'agent transmet, sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant. Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'agent en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

- ▶ Article 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé

A NOTER : ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2021.

DUREE DU CONGE

**Nouvelles dispositions à compter
du 1er juillet 2021**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

- une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance,
- une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

- ▶ Article L 1225-35 du code du travail
- ▶ Article 57 5° e de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée
- ▶ Article 13 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé

A NOTER : le congé de naissance est accordé pour une durée de 3 jours. Ce congé est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. La demande est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et précisant la date présumée de l'accouchement ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Article 57 5° b de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée
Article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé

A NOTER : pour les enfants nés avant le 1er juillet 2021 dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date, les nouvelles dispositions s'appliquent.

Article L 1225-35 du code du travail

A NOTER : avant le 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant était de 11 jours, ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs mentionnée précédemment est prolongée de droit, à la demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Les unités de soins spécialisées sont les suivantes :

- les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R. 6123-44 du code de la santé publique
- les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-45 du même code
- les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D. 6124-57 du même code
- les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D. 6124-62 du même code

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

A NOTER : ce délai de transmission est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

- ▶ *Articles L 1225-35 et D 1225-8-1 du code du travail*
- ▶ *Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé*
- ▶ *Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant*

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie de ce congé.

- ▶ *Article 57 5° a de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée*

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, sont accordés de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. L'agent indique dans sa demande les dates de congé.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle
- un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

- ▶ *Article 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé*

De plus, l'agent peut prétendre au report de son congé de paternité et d'accueil de l'enfant au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant le décès de la mère de l'enfant.

L'agent adresse, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère.

A NOTER : ce délai de transmission est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

- ▶ *Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 susvisé*

LA SITUATION DE L'AGENT DURANT LE CONGE

	Fonctionnaire	Contractuel
Rémunération	<p>Durant ce congé, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du SFT et de l'indemnité de résidence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Article 57 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée <p>Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée <p>Le bénéfice de la NBI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale 	<p>L'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé
Remboursement	<p>Pour les fonctionnaires CNRACL : la caisse des dépôts et consignations est chargée de rembourser les rémunérations servies aux fonctionnaires à l'occasion du congé de paternité.</p> <p>Pour les fonctionnaires IRCANTEC et contractuels : la collectivité perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale.</p>	
Congés annuels et RTT	<p>Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est considéré comme service accompli et ouvre droit aux congés annuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Article 1er du décret- n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. ▶ Article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé <p>Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail » Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'applique à la situation des congés maternité, paternité, adoption, accompagnement en fin de vie et autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cour Administrative d'Appel de Marseille - Requête n° 13MA01275 - 4 novembre 2014 	
Temps partiel	<p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Articles 9 et 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale 	
Avancement de grade et d'échelon	<p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période de service effectif. Le temps passé dans ce type de congé est à prendre en compte dans l'ancienneté, pour les avancements d'échelon et de grade. Un avancement durant le congé est possible.</p>	

Promotion interne	Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période de service effectif au titre de la promotion interne.	
Période de stage	<p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolonge la durée de stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.</p> <p>▶ <i>Article 8 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale</i></p>	
Réintégration à l'issue du congé	<p>A l'expiration du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation.</p> <p>▶ <i>Article 57 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée</i></p>	<p>L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de paternité et d'accueil d'un enfant est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent.</p> <p>▶ <i>Article 33 du décret n° 88-145 susvisé</i></p>